

## **Mémoire présenté dans le cadre des consultations de 2009 sur le droit d'auteur** par Tracey Arial

### **Résumé**

La *Loi sur le droit d'auteur* actuelle répond très bien aux besoins des titulaires et utilisateurs de droits d'auteur, qu'ils soient des entreprises ou des institutions, mais elle fait très peu pour la protection des créateurs et des sujets contre l'exploitation. Les écrivains sont plus particulièrement désavantagés à cet égard, tout comme les photographes.

Pour que cette situation soit corrigée, il faut que les créateurs jouissent de droits supérieurs à ceux des utilisateurs et des éditeurs/distributeurs.

Deux principes doivent rester en vigueur dans la réglementation, comme c'est le cas aujourd'hui :

- Le Canada doit conserver les dispositions législatives actuelles qui garantissent l'existence d'un droit d'auteur dès la création de l'œuvre.
- Le droit d'auteur doit durer autant que la vie de l'auteur plus 50 années après son décès.

Il faut par ailleurs modifier beaucoup de choses :

- Il y a lieu d'établir une distinction entre le droit d'auteur du créateur, qui doit durer le temps de sa vie plus 50 ans, et la licence commerciale ou publique correspondant à un usage particulier de l'œuvre, qui n'a besoin de durer que 10 ou 20 ans. Cela remettrait l'œuvre entre les mains de leur créateur plus rapidement et permettrait à toutes les œuvres de tomber plus rapidement dans le domaine public.
- Il convient d'éliminer les exceptions et de les remplacer par des mécanismes facultatifs permettant aux créateurs de décider s'ils veulent bénéficier de leur œuvre sur le plan économique ou la laisser au domaine public.
- Les organisations qui semblent profiter des œuvres de créateurs dans une mesure excessive devraient être contraintes de verser des redevances supplémentaires aux créateurs (clause best-seller).
- L'enregistrement du droit d'auteur devrait être possible uniquement pour des personnes physiques et non des organisations.
- Les transferts de droits d'auteur devraient être effectués par écrit, valables durant une période limitée et restreints aux circonstances et à la technologie en vigueur à ce moment-là afin que les créateurs puissent profiter de l'évolution du contexte.

- Le droit des organisations d'être automatiquement propriétaires du droit d'auteur de leurs employés doit être éliminé.
- Les photographes devraient être titulaires du droit d'auteur applicable à leurs œuvres.
- La clause de fixation doit être limitée de façon que les enfants ne puissent pas être exploités.
- Les œuvres dont les créateurs ne sont pas identifiés doivent automatiquement tomber dans le domaine public 175 ans après leur diffusion.

Au cours de la séance de consultation organisée à Montréal, j'ai fait valoir que la réglementation du droit d'auteur devrait conférer aux créateurs des droits supérieurs à ceux des utilisateurs et éditeurs/distributeurs. On peut trouver un résumé de la séance à l'adresse suivante :

(NDT : Lien erroné dans version anglaise – les deux sites ci-dessous semblent correspondre)

<http://www.michaelgeist.ca/content/view/4217/125/>

<http://www.speakoutoncopyright.ca/blog/montreal-copyright-town-hall-summary-review-0>

On peut aussi en trouver une transcription à l'adresse suivante :

<http://www.ic.gc.ca/eic/site/008.nsf/eng/00682.html> (NDT : lien corrompu)

## **Introduction**

Je m'appelle Tracey Arial. Je suis rédactrice indépendante depuis 1993. Je suis également mère de deux enfants. Et je suis une lectrice avide.

- J'ai écrit sept livres, dont quatre ont été publiés jusqu'ici. J'ai également participé à la rédaction de huit autres ouvrages.
- J'ai écrit des centaines d'articles, discours, bulletins d'information et documents pour de nombreux clients. La plupart de ces projets étaient des collaborations dans le cadre desquelles j'ai rédigé le texte, tandis que d'autres s'occupaient des illustrations ou photographies ou programmaient les codes informatiques.
- Je fais du bénévolat dans les écoles de mes deux enfants et pour plusieurs organismes sans but lucratif.
- J'adore les bibliothèques, les archives et Internet, et je passe de nombreuses heures à faire des recherches dans différents endroits.
- J'ai un site Web bilingue et m'intéresse à d'autres possibilités de publication en ligne.

## **En quoi la réglementation du droit d'auteur au Canada me concerne-t-elle?**

Mes perspectives de carrière ont énormément changé depuis mes débuts comme pigiste en 1993, et elles n'étaient déjà pas évidentes à l'époque. En ce temps, la rémunération versée par les journaux et les revues n'avait pas augmenté depuis 20 ans, mais, du moins, les éditeurs d'alors acceptaient les conditions prévues par la *Loi sur le droit d'auteur* et ne demandaient que le droit de publier une seule fois dans leur région respective. À titre de comparaison, la rédaction institutionnelle était plus payante, et il y avait plus de travail, notamment dans le domaine des guides techniques et des vidéos de formation, mais il valait encore la peine de consacrer du temps aux œuvres publiques. Pour produire un livre, il fallait généralement s'associer à un éditeur au Canada ou à un agent aux États-Unis, et il fallait un certain temps pour conclure ce genre d'entente. Les écrivains qui publient à compte d'auteur se heurtaient à moins de concurrence en échange d'un revenu plus élevé, mais il leur était difficile d'obtenir une vaste distribution de leur œuvre.

Depuis, les possibilités en matière d'édition se sont multipliées exponentiellement, et la publication à compte d'auteur est devenue une nécessité, mais la rémunération a considérablement diminué, et, dans bien des cas, les écrivains ne touchent rien. La plupart des journaux et revues du Canada appartiennent à deux protagonistes, et les deux offrent peu de travail à la pige dans le cadre de contrats exigeants. Grâce à Internet, la diffusion des œuvres est facile, et la célébrité est accessible, mais les emplois payants sont peu nombreux. La différence entre travailler pour un éditeur et travailler pour une université, une entreprise ou une institution gouvernementale n'a jamais été aussi flagrante. Il y a donc peu de gens indépendants qui publient au Canada, et les préjugés des entreprises ou des institutions ne sont pas souvent soulignés par les auteurs.

Les clients qui me paient le mieux sont des entreprises, des gouvernements et des organisations qui me versent une prime pour acquérir mon droit d'auteur sur l'œuvre qu'ils convoitent. Ces organisations se servent de mon travail lorsqu'elles en ont besoin, puis le classent pour ne plus jamais y toucher. Dans un cas, j'avais rédigé trois manuscrits qui n'ont jamais vu le jour. Mais je ne peux pas les publier moi-même parce que le droit d'auteur ne m'appartient plus.

Mes clients parmi les universités, les médias et les éditeurs me paient beaucoup moins bien au début, mais ils ont tendance à faire circuler mon travail plus longtemps. Plusieurs d'entre eux me versent également des redevances pour me permettre d'avoir progressivement ma part de leurs retombées économiques. Ce système leur permet de produire des publications qui seraient sinon trop risquées sur le plan commercial tout en m'offrant une juste part du revenu qu'ils en retirent. J'ai un très petit salaire annuel actuellement, et je compte donc sur ces redevances pour constituer le plus gros de mon revenu de retraite.

Grâce au droit d'auteur, je peux aussi consacrer du temps à la production d'œuvres au succès commercial incertain, du moins dans l'immédiat. Ce genre de travail prend énormément de temps et ne représente au départ aucune garantie de revenu. L'un de ces projets a pris huit ans à prendre forme, mais, depuis, mon revenu s'est augmenté grâce à lui tous les ans depuis 2001.

J'ai dû cesser de travailler pour plusieurs clients, notamment des journaux. Lorsque j'ai commencé ma carrière de pigiste, je pensais avoir un bel avenir de rédactrice touristique. À l'époque, je pouvais obtenir 350 dollars pour un article proposé à la *Gazette de Montréal*. Il n'y avait pas de contrats en ce temps : j'ai donc abandonné au journal les droits de première diffusion dans sa région. Ainsi, je pouvais envoyer le même article à d'autres journaux du pays, et j'étais payée à chaque fois que l'article était publié. La possibilité de toucher une indemnité convenable justifiait qu'on prenne le temps d'écrire un article correctement.

La rédaction d'articles pour les journaux n'a jamais constitué une partie importante de mes activités, mais j'ai éliminé la plupart des journaux du Canada de ma liste de clients éventuels après qu'ils ont commencé à proposer des contrats abusifs dont les conditions prévoyaient la circulation automatique du travail dans le monde entier, en contrepartie de très peu d'indemnités supplémentaires, voire aucune, et des conditions de « perpétuité » sur tous les supports connus et créés ultérieurement. Une autre clause sournoise prévoyait que, si le journal faisait l'objet de poursuites en raison d'un article, le pigiste qui en était l'auteur devrait payer les frais juridiques applicables, que le pigiste ait fait une erreur ou non. Dans l'un de mes contrats, cette clause apparaît sous une autre clause donnant au journal le droit de modifier les articles comme il l'entend sans obtenir la permission de l'auteur.

Je n'ai guère travaillé pour des journaux depuis longtemps, mais je passe encore du temps à réfléchir aux contrats de journaux dans le cadre de l'affaire Heather Robertson et du recours collectif engagé par l'ERDC (Electronic Rights Defence Committee).

Depuis le début de ma carrière de pigiste, j'ai participé à toutes les séances de consultation possibles et imaginables sur la réforme de la réglementation du droit d'auteur. Il en a été question au moins une fois par an ou tous les deux ans depuis 1995. La plupart de ces échanges étaient l'occasion pour au moins une personne de dire qu'il ne devrait pas y avoir de droit d'auteur du tout. Ces gens ne semblent pas comprendre que, en donnant une valeur juridique aux textes, codes, œuvres d'art, photographies et exécutions d'œuvres d'art pour qu'ils puissent être considérés comme des biens, on permet à des gens d'obtenir un revenu. Ils ne semblent pas comprendre que, sans cet incitatif, certains créateurs ne créeraient rien du tout, tandis que les meilleurs artistes dissimuleraient leurs œuvres dans des collections privées.

Les échanges avec les spécialistes du secteur de la technologie ont toujours été plus faciles. Beaucoup d'entre eux créent des logiciels, de sorte que nous sommes tous en faveur d'une réglementation du droit d'auteur à la fois ferme et équitable. Comme eux, j'ai eu du mal à transférer, depuis mon appareil d'enregistrement numérique Sony, des entrevues qui, selon la *Loi sur le droit d'auteur*, m'appartiennent. Pendant longtemps, j'ai dû les faire passer manuellement sur les haut-parleurs de mon ordinateur, ce qui était une énorme perte de temps. Grâce à la gestion numérique des droits, j'ai dû payer pour de la musique qui m'appartient déjà. J'ai même dû payer une reproduction de l'un de mes propres articles. Ceux qui sont contre ce genre de pratique semblent très disposés à trouver d'autres moyens de rémunérer les créateurs. Il serait intéressant de voir si, ensemble, les créateurs et les militants de la technologie peuvent trouver des solutions qui nous permettent de récupérer une partie du contrôle exercé par les entreprises.

Mes échanges en matière de droit d'auteur se sont révélés les plus difficiles avec les archivistes, les administrateurs d'établissements d'enseignement, les enseignants et les bibliothécaires, qui sont favorables à des exceptions au droit d'auteur pour les écoles, y compris lorsque l'enseignement passe par des moyens électroniques. Je suis favorable à un domaine public très vivant et ouvert à tous, mais leurs propositions me privent toujours de revenus qu'ils vont mettre dans leurs poches. Beaucoup d'entre eux se débattent pour joindre les deux bouts, mais leur situation est toujours bien meilleure que la mienne. Tout est payé quand ils participent à des réunions, alors que je le fais sur mon temps de loisir. À titre de chercheuse, je dois payer pour employer leurs bibliothèques et leur technologie, mais ils ne veulent pas que je sois payée pour les productions que j'ajoute à leurs collections. Même si mes deux enfants vont dans des écoles publiques « gratuites », je dois acheter une grande partie du matériel didactique qu'ils utilisent. Si je veux moi-même suivre des cours, il me faudra les payer. Ces échanges ressemblaient à une dispute entre amis.

Les préoccupations des éducateurs semblent parfois folkloriques. Dans le cadre d'une certaine réunion, un groupe de gens venus d'une école de l'extérieur du Québec sont arrivés avec le travail d'un étudiant qui n'était rien d'autre qu'une collection de textes et

de photos directement tirés de sites sur Internet. Je dois dire que le tout était bien présenté, mais il ne s'y trouvait aucun contenu original. Les éducateurs se sont servis de ce projet comme exemple de la façon dont la *Loi sur le droit d'auteur* transforme le travail honnête d'un étudiant en acte illicite. Comme parent, j'étais abasourdie. Les écoles devraient enseigner aux enfants à être créatifs et non à employer les ordinateurs pour rassembler les travaux d'autrui et les revendiquer comme leur. Si la *Loi sur le droit d'auteur* élimine ce genre de projet dans les écoles, elle fait ce qu'elle a à faire.

Au cours d'un autre échange, j'ai entendu parler d'une écrivaine ayant publié à compte d'auteur et dont tout le livre avait été photocopié à plusieurs reprises pour être utilisé en classe. Au lieu d'acheter des exemplaires du livre à l'auteure, l'école n'en avait acheté que un et dépensé pour du papier et de l'encre pour le reste. Non seulement cette écrivaine a perdu de l'argent, mais sa réputation a été compromise parce que les reproductions étaient moins lisibles qu'elles auraient dû l'être tout en portant son nom. Les étudiants ne pouvaient pas savoir que ses livres étaient de meilleure qualité que ceux qu'ils utilisaient à l'école. Au cours de notre conversation, je me suis rendu compte que tous les créateurs s'exposent à ce genre de risque. Je souhaite que mes livres soient utilisés à l'école s'ils entrent dans le programme, mais j'aimerais bien en retirer quelque revenu et exercer un certain contrôle sur leur usage. Les enseignants n'aiment pas qu'on leur dise que les écoles devraient être considérées comme des marchés, mais personne ne les prive de leur droit à un salaire. Personne ne demande aux entreprises de déneigement, aux fabricants de meubles, aux entreprises d'enlèvement des ordures, aux fabricants de papier ou même aux entreprises informatiques de faire don de leurs produits. Les éducateurs font valoir que la lecture de mes œuvres dans leur classe ne m'enlève rien, mais, si je ne peux rien tirer de l'utilisation de mes livres, je ne peux pas me loger, me nourrir ni m'habiller.

La réglementation du droit d'auteur au Canada protège également le travail des étudiants contre l'exploitation que pourraient en faire les éducateurs, parce que le droit d'auteur existe dès la création de l'œuvre. Non seulement cela m'épargne les frais d'enregistrement de ce que je produis pour mon entreprise, mais cela protège aussi le travail de mes enfants et garantit que leurs réponses aux épreuves d'examen, leurs essais et leurs dessins ne peuvent pas être largement distribués à leur insu. Je me suis trouvée à plusieurs reprises dans des situations où j'ai dû aider mes enfants à décider comment leurs dessins, leurs chansons et leurs textes devraient être utilisés à l'école et sur Internet, et je suis soulagée que leur droit à contrôler l'usage de leur travail soit protégé par la loi. J'ai eu connaissance avec horreur du fait qu'une ex-enseignante avait publié un livre contenant des travaux de beaucoup de ses anciens étudiants sans aucune mention de leur accord. Je suis convaincue que cela ne pourrait pas arriver au Canada.

Je m'inquiète du fait que le droit d'auteur puisse appartenir à la personne qui a « fixé » quelque chose au départ, sauf dans le cas des photographes, dont les produits appartiennent à la personne qui a payé la pellicule. Cette disposition est vitale pour mon travail de journaliste, puisque les sujets peuvent changer d'avis et décider de ne pas me parler, mais je ne suis pas sûre que cela doive s'appliquer au cas de mes enfants. J'ai eu, à plusieurs reprises, à décider si mes enfants pouvaient être ou non des sujets. Devraient-ils

être interviewés par la station de radio locale? Leur photo devrait-elle apparaître dans le journal local? Leur photo devrait-elle être utilisée sur un site Internet? Devrais-je les inclure dans l'un de mes articles? Je me demande si la réglementation devrait préciser que certains sujets devraient exercer un contrôle sur l'utilisation de leur image ou de leurs paroles dans certains cas.

### **Comment devrait-on moderniser la réglementation actuelle?**

Une *Loi sur le droit d'auteur* moderne devrait mettre l'accent sur la création en distinguant les besoins des particuliers de ceux des organisations, qu'elles soient publiques ou privées. Cette réglementation serait claire et technologiquement neutre.

Certains estiment que la réglementation du droit d'auteur au Canada instaure un juste équilibre entre les utilisateurs et les créateurs. Cette idée simplifie la question. La réglementation doit équilibrer les besoins d'au moins quatre parties directes – à savoir les créateurs, les utilisateurs, les éditeurs/distributeurs et les sujets (personnes interviewées, filmées ou photographiées) – tout en clarifiant le rôle non créatif des administrateurs, rédacteurs en chef et autres qui influencent la création.

Aucune de ces parties n'a de rôle sans un créateur au départ, et c'est donc le créateur qui doit avoir préséance.

Si la réglementation était équilibrée, les créateurs pourraient passer leur vie à créer sans être exploités ni exploiter qui que ce soit. Ils pourraient produire des œuvres contre rémunération et employer d'autres personnes ou ils pourraient décider de laisser leur travail au domaine public. Après leur mort, ils pourraient laisser un solide héritage à leurs descendants, leur œuvre resterait dans le domaine public. Il n'arriverait pas que des entreprises ou des organisations soient payées alors que le créateur initial n'a jamais rien eu. Il n'arriverait pas que des musiciens soient poursuivis de faire de la musique qui leur ressemble.

Un projet de loi moderne ferait bien de régler les questions suivantes :

- Il y a lieu d'établir une distinction entre le droit d'auteur du créateur, qui doit durer le temps de sa vie plus 50 ans, et la licence commerciale ou publique correspondant à un usage particulier de l'œuvre, qui n'a besoin de durer que 10 ou 20 ans. Cela remettrait l'œuvre entre les mains de leur créateur plus rapidement et permettrait à toutes les œuvres de tomber plus rapidement dans le domaine public.
- Il convient d'éliminer les exceptions et de les remplacer par des mécanismes facultatifs permettant aux créateurs de décider s'ils veulent bénéficier de leur œuvre sur le plan économique ou la laisser au domaine public.
- L'enregistrement du droit d'auteur devrait être possible uniquement pour des personnes physiques et non des organisations.

- Les transferts de droits d'auteur devraient être effectués par écrit, valables durant une période limitée et restreints aux circonstances et à la technologie en vigueur à ce moment-là afin que les créateurs puissent profiter de l'évolution du contexte.
- Les organisations qui semblent profiter des œuvres de créateurs dans une mesure excessive devraient être contraintes de verser des redevances supplémentaires aux créateurs (clause best-seller).
- Le droit des organisations d'être automatiquement propriétaires du droit d'auteur de leurs employés doit être éliminé.
- Les photographes devraient être titulaires du droit d'auteur applicable à leurs œuvres.
- La clause de fixation doit être limitée de façon que les enfants ne puissent pas être exploités.
- Les œuvres dont les créateurs ne sont pas identifiés doivent automatiquement tomber dans le domaine public 175 ans après leur diffusion.